



RCS : TOURS

Code greffe : 3701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOURS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 01157

Numéro SIREN : 798 845 400

Nom ou dénomination : OB TOURS NORD

Ce dépôt a été enregistré le 20/02/2017 sous le numéro de dépôt 1308

EPSILON FORME
Société à responsabilité limitée
Au capital de 10.000 €
Siège social : 48-50 avenue Gustave Eiffel - 37100 Tours
798 845 400 RCS Tours

(la « Société »)



2017001308

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 5 DÉCEMBRE 2016**

L'an deux mille seize,
Le 5 décembre,
À 9 heures,

Les associés de la Société se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation du Gérant.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

Sont présents :

- | | |
|--|------------------|
| - La société GROUPE MARQUER,
Propriétaire de cinquante parts sociales | 50 parts |
| - La société JOBBER
Propriétaire de cinquante parts sociales | 50 parts |
| TOTAL | 100 parts |

L'Assemblée est présidée par la société GROUPE MARQUER, représentée par Monsieur Thierry Marquer, associé présent et acceptant.

Le Président de séance constate que tous les associés sont présents. En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de séance dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la copie des lettres de convocation adressées aux associés,
 - la feuille de présence,
 - le rapport du Gérant,
 - la lettre de notification du projet d'apport avec demande d'agrément de l'apport de la société GROUPE MARQUER en date du 14 novembre 2016,
 - un exemplaire du projet de traité d'apport des titres détenus par la société GROUPE MARQUER dans le capital de la Société au profit de la société L'ORANGE BLEUE EUROPEAN FITNESS,
 - la lettre de notification du projet d'apport avec demande d'agrément de l'apport de la société JOBBER en date du 14 novembre 2016,
 - un exemplaire du projet de traité d'apport des titres détenus par la société JOBBER dans le capital de la Société au profit de la société L'ORANGE BLEUE EUROPEAN FITNESS,
 - le texte des projets de résolutions soumises à l'Assemblée, et
- MS

- les statuts de la Société.

Le Président de séance déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives, règlementaires et les statuts de la Société ont été adressés aux associés dans les délais requis.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président de séance rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Agrément de l'apport de cinquante (50) parts sociales détenues par la société GROUPE MARQUER dans le capital de la Société au profit de la société L'ORANGE BLEUE EUROPEAN FITNESS et agrément d'un nouvel associé,
- Agrément de l'apport de cinquante (50) parts sociales détenues par la société JOBBER dans le capital de la Société au profit de la société L'ORANGE BLEUE EUROPEAN FITNESS et agrément d'un nouvel associé,
- Modification de l'article 6 (*Capital social*) des statuts de la Société sous la condition suspensive de la réalisation effective (i) de l'apport de cinquante (50) parts sociales détenues par la société GROUPE MARQUER dans le capital de la Société au profit de la société L'ORANGE BLEUE EUROPEAN FITNESS et (ii) de l'apport de cinquante (50) parts sociales détenues par la société JOBBER dans le capital de la Société au profit de la société L'ORANGE BLEUE EUROPEAN FITNESS, et
- Pouvoirs pour formalités.

Enfin, le Président de séance donne lecture du rapport du Gérant et déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées, puis personne ne demandant plus la parole, le Président de séance met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉOLUTION

(Agrément de l'apport de cinquante (50) parts sociales détenues par la société GROUPE MARQUER dans le capital de la Société au profit de la société L'ORANGE BLEUE EUROPEAN FITNESS et agrément d'un nouvel associé)

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Gérant et après avoir pris connaissance de la lettre de notification reçue de la société GROUPE MARQUER,

prend acte de la volonté de cette dernière d'apporter les cinquante (50) parts sociales qu'elle détient dans le capital de la Société à la société L'ORANGE BLEUE EUROPEAN FITNESS, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 4 rue du Lieutenant-Colonel Dubois, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro unique d'identification 821 985 876 RCS Rennes,

agrée, conformément à l'article L.223-14 du Code de commerce et à l'article 9.c des statuts de la Société, l'opération d'apport de cinquante (50) parts sociales détenues par la société GROUPE MARQUER dans le capital de la Société au profit de la société L'ORANGE BLEUE EUROPEAN FITNESS, et en conséquence, d'agréer en qualité de nouvel associé :

- La société **L'ORANGE BLEUE EUROPEAN FITNESS**
Société à responsabilité limitée au capital de 2.000 €,
Siège social : 4 rue du Lieutenant-Colonel Dubois – 35000 Rennes,
821 985 876 RCS Rennes.

L'Assemblée Générale rappelle à la société GROUPE MARQUER que le traité d'apport de titres devra être signifié à la Société par voie d'huissier ou déposé au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de dépôt. Lors de la réalisation définitive de cet apport, les statuts de la Société devront être mis à jour de la nouvelle répartition du capital.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

(Agrément de l'apport de cinquante (50) parts sociales détenues par la société JOBBER dans le capital de la Société au profit de la société L'ORANGE BLEUE EUROPEAN FITNESS et agrément d'un nouvel associé)

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Gérant et après avoir pris connaissance de la lettre de notification reçue de la société JOBBER,

prend acte de la volonté de cette dernière d'apporter les cinquante (50) parts sociales qu'elle détient dans le capital de la Société à la société L'ORANGE BLEUE EUROPEAN FITNESS, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 4 rue du Lieutenant-Colonel Dubois, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro unique d'identification 821 985 876 RCS Rennes,

agrée, conformément à l'article L.223-14 du Code de commerce et à l'article 9.c des statuts de la Société, l'opération d'apport de cinquante (50) parts sociales détenues par la société JOBBER dans le capital de la Société au profit de la société L'ORANGE BLEUE EUROPEAN FITNESS, et en conséquence, d'agréer en qualité de nouvel associé :

- La société **L'ORANGE BLEUE EUROPEAN FITNESS**
Société à responsabilité limitée au capital de 2.000 €,
Siège social : 4 rue du Lieutenant-Colonel Dubois – 35000 Rennes,
821 985 876 RCS Rennes.

L'Assemblée Générale rappelle à la société JOBBER que le traité d'apport de titres devra être signifié à la Société par voie d'huissier ou déposé au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de dépôt. Lors de la réalisation définitive de cet apport, les statuts de la Société devront être mis à jour de la nouvelle répartition du capital.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉSOLUTION

(Modification de l'article 6 (Capital social) des statuts de la Société sous la condition suspensive de la réalisation effective (i) de l'apport de cinquante (50) parts sociales détenues par la société GROUPE MARQUER dans le capital de la Société au profit de la société L'ORANGE BLEUE EUROPEAN FITNESS et (ii) de l'apport de cinquante (50) parts sociales détenues par la société JOBBER dans le capital de la Société au profit de la société L'ORANGE BLEUE EUROPEAN FITNESS)

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Gérant et après avoir pris connaissance (i) du projet d'apport des cinquante (50) parts sociales détenues par la société GROUPE MARQUER dans le capital de la Société au profit de la société L'ORANGE BLEUE EUROPEAN FITNESS et (ii) du projet d'apport des cinquante (50) parts sociales détenues par la société JOBBER dans le capital de la Société au profit de la société L'ORANGE BLEUE EUROPEAN FITNESS (ensemble les « **Opérations d'Apport** »),

décide, sous la condition suspensive de la réalisation effective des Opérations d'Apport, de modifier l'article 6 (*Capital social*) des statuts de la Société, qui sera rédigé comme suit :

« Article 6 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de dix mille euros (10.000 €).

Il est divisé en cent (100) parts sociales de cent euros (100 €) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 100.

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

➤ **L'ORANGE BLEUE EUROPEAN FITNESS**, à concurrence de 100 parts
Numérotées de 1 à 100

Total égal au nombre de parts composant le capital social : **100 parts** »,

donne, en conséquence, tous pouvoirs au Gérant à l'effet de :

- constater la réalisation effective des Opérations d'Apport,
- constater, en conséquence, que la Société devient une société à associé unique,
- procéder à la modification corrélative des statuts visée ci-dessus,
- effectuer toutes formalités consécutives de publicité et autres.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

(Changement de dénomination sociale de la société la SARL « EPSILON FORME » pour la nouvelle dénomination OB TOURS NORD, modification corrélative de l'article 3 (Dénomination Sociale) des statuts)

L'assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Gérant,

décide d'adopter comme nouvelle dénomination sociale, avec effet immédiat, « OB TOURS NORD»,

décide, en conséquence, de modifier l'article 3 (*Dénomination Sociale*) des statuts comme suit :

« ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE :

La dénomination de la société est: « OB TOURS NORD » ».

Le reste de l'article demeurerait inchangé.

CINQUIÈME RÉSOLUTION

(Pouvoirs pour formalités)

L'Assemblée Générale délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

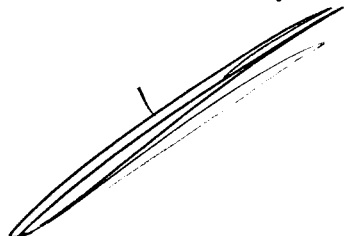
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

* *
*

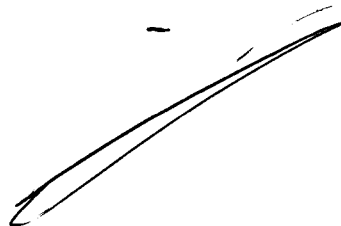
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président de séance déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Gérant et le Président de séance.

Le Gérant
Monsieur Thierry Marquer



Le Président de séance
GROUPE MARQUER
Représentée par Monsieur Thierry Marquer



OB TOURS NORDS
Anciennement EPSILON FORME
Société à responsabilité limitée
Au capital de 10.000 €
Siège social : 48-50 avenue Gustave Eiffel – 37100 Tours
798 845 400 RCS Tours

TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOURS
20 FEV. 2017
Me B. LAISNE Greffier Associé
GREFFE - RCS 

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DU GÉRANT
EN DATE DU 16 DÉCEMBRE 2016**

2017001308

Le soussigné, Monsieur Thierry Marquer, agissant en qualité de Gérant de la société OB TOURS NORD, société à responsabilité limitée au capital de 10.000 €, dont le siège social est situé 48-50 avenue Gustave Eiffel – 37100 Tours, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro unique d'identification 798 845 400 RCS Tours (la « **Société** »),

Faisant usage des pouvoirs qui lui ont été délégués par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société réunie le 5 décembre 2016,

A pris les décisions suivantes :

PREMIÈRE DÉCISION

(Modification de l'article 6 (Capital social) des statuts de la Société)

Le Gérant, après avoir pris connaissance (i) de l'apport des cinquante (50) parts sociales détenues par la société GROUPE MARQUER dans le capital de la Société au profit de la société L'ORANGE BLEUE EUROPEAN FITNESS intervenue le 15 décembre 2016 et (ii) de l'apport des cinquante (50) parts sociales détenues par la société JOBBER dans le capital de la Société au profit de la société L'ORANGE BLEUE EUROPEAN FITNESS intervenue le 15 décembre 2016 (ensemble les « **Opérations d'Apport** »),

constate la réalisation effective des Opérations d'Apport et la modification corrélative de l'article 6 (*Capital social*) des statuts de la Société décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 5 décembre 2016,

constate que la Société est désormais une société à responsabilité limitée à associé unique.

DEUXIEME DÉCISION

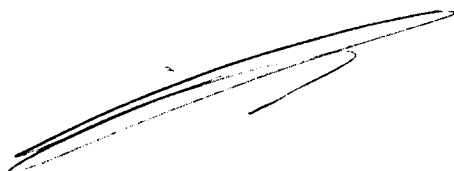
(Pouvoirs pour formalités)

Le Gérant délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

* *
*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Gérant.

Le Gérant
Monsieur Thierry Marquer



Enregistré à : SIE PARIS 9EME OUEST

Le 06/01/2017 Bordereau n°2017/24 Case n°6

Enregistrement : 125 €

Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

L'Agent administratif des finances publiques

TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOURS
Ext 154
20 FEV. 2017
M B. LAISNE Greffier Associé
GREFFE - RCS

2017001303

TRAITÉ D'APPORT DE TITRES

ENTRE

JOBBER

(l'« Apporteur »)

ET

L'ORANGE BLEUE EUROPEAN FITNESS

(la « Société Bénéficiaire »)

Le 15 décembre 2016

ENTRE :

1. **JOBBER**, société à responsabilité limitée, dont le siège social est situé 15 rue Godot de Mauroy – 75009 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro unique d'identification 803 401 017 RCS Paris,

Ci-après l'« **Apporteur** »

ET :

2. **L'ORANGE BLEUE EUROPEAN FITNESS**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 4 rue du Lieutenant-Colonel Dubois – 35000 Rennes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro unique d'identification 821 985 876 RCS Rennes,

Ci-après la « **Société Bénéficiaire** »

L'Apporteur et la Société Bénéficiaire sont ci-après dénommés ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIIT :

A. À la date de présentes, l'Apporteur détient la pleine propriété :

- de cinq cents (500) parts sociales, numérotées de 501 à 1.000 (les « **Parts Sociales OB SAINT MEEN** »), sur les mille (1.000) parts sociales qui composent le capital de la société **OB SAINT MEEN** (anciennement dénommée ARPAD), société à responsabilité limitée, dont le siège social est situé 4 rue du Lieutenant-Colonel Dubois – 35000 Rennes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro unique d'identification 800 937 690 RCS Rennes,
- de cinq cents (500) parts sociales, numérotées de 501 à 1.000 (les « **Parts Sociales OB GOUESNOU** »), sur les mille (1.000) parts sociales qui composent le capital de la société **OB GOUESNOU** (anciennement dénommée FITNESS 29), société à responsabilité limitée, dont le siège social est situé 4 rue du Lieutenant-Colonel Dubois – 35000 Rennes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro unique d'identification 799 170 584 RCS Rennes,
- de cinquante (50) parts sociales, numérotées de 51 à 100 (les « **Parts Sociales OB MANTES** »), sur les cent (100) parts sociales qui composent le capital de la société **OB MANTES** (anciennement dénommée EKOFITNESS), société à responsabilité limitée, dont le siège social est situé 4 rue du Lieutenant-Colonel Dubois – 35000 Rennes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro unique d'identification 540 019 841 RCS Rennes,

- de cinquante (50) parts sociales, numérotées de 51 à 100 (les « **Parts Sociales OB TOURS NORD** »), sur les cent (100) parts sociales qui composent le capital de la société **OB TOURS NORD** (anciennement dénommée EPSILON FORME), société à responsabilité limitée, dont le siège social est situé 48-50 avenue Gustave Eiffel – 37100 Tours, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro unique d'identification 798 845 400 RCS Tours,
- de cinq cents (500) parts sociales, numérotées de 501 à 1.000 (les « **Parts Sociales OB TOURS CENTRE** »), sur les mille (1.000) parts sociales qui composent le capital de la société **OB TOURS CENTRE** (anciennement dénommée CITA FORME), société à responsabilité limitée, dont le siège social est situé 180 avenue de Grammont – 37000 Tours, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro unique d'identification 808 490 114 RCS Tours,
- de trois cent cinquante (350) parts sociales, numérotées de 1 à 350 (les « **Parts Sociales OB SAINT JACQUES** »), sur les sept cents (700) parts sociales qui composent le capital de la société **OB SAINT JACQUES** (anciennement dénommée COURROUZE FITNESS), société à responsabilité limitée, dont le siège social est situé Lieudit La Gaité – 127 rue du Temple de Blosne – 35136 Saint Jacques de La Lande, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro unique d'identification 794 868 968 RCS Rennes,
- de douze mille cinq cents (12.500) parts sociales, numérotées de 12.501 à 25.000 (les « **Parts Sociales OB CHENOVE** »), sur les vingt-cinq mille (25.000) parts sociales qui composent le capital de la société **OB CHENOVE**, société à responsabilité limitée, dont le siège social est situé 4D rue du Lieutenant-Colonel Dubois – 35000 Rennes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro unique d'identification 790 261 176 RCS Rennes,
- de trois cent soixante-quinze (375) parts sociales, numérotées de 376 à 750 (les « **Parts Sociales OB AURAY SENE** »), sur les sept cent cinquante (750) parts sociales qui composent le capital de la société **OB AURAY SENE**, société à responsabilité limitée, dont le siège social est situé 4 rue du Lieutenant-Colonel Dubois – 35000 Rennes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro unique d'identification 538 252 891 RCS Rennes,
- de cinq cents (500) parts sociales, numérotées de 501 à 1.000 (les « **Parts Sociales OB BAIN DE BRETAGNE** »), sur les mille (1.000) parts sociales qui composent le capital de la société **OB BAIN DE BRETAGNE** (anciennement dénommée BIENESTAR), société à responsabilité limitée, dont le siège social est situé 4 rue du Lieutenant-Colonel Dubois – 35000 Rennes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro unique d'identification 803 703 651 RCS Rennes,
- de cinq cents (500) parts sociales, numérotées de 501 à 1.000 (les « **Parts Sociales OB LA FLECHE** »), sur les mille (1.000) parts sociales qui composent le capital de la société **OB LA FLECHE**, société à responsabilité limitée, dont le siège social est situé 4 rue du Lieutenant-Colonel Dubois – 35000 Rennes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro unique d'identification 820 951 937 RCS Rennes,
- de cinq cents (500) parts sociales, numérotées de 501 à 1.000 (les « **Parts Sociales OB LAMBALLE** »), sur les mille (1.000) parts sociales qui composent le capital de la société **OB LAMBALLE** (anciennement dénommée PERFECTOSPORTS), société à responsabilité limitée, dont le siège social est situé 4D rue du Lieutenant-Colonel Dubois – 35000 Rennes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro unique d'identification 524 944 956 RCS Rennes, et

- de cinquante (50) parts sociales, numérotées de 51 à 100 (les « **Parts Sociales OB BUC** »), sur les cent (100) parts sociales qui composent le capital de la société **OB BUC** (anciennement dénommée ELOFITNESS), société à responsabilité limitée, dont le siège social est situé 4 rue du Lieutenant-Colonel Dubois – 35000 Rennes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro unique d'identification 798 015 004 RCS Rennes

Les Parts Sociales OB SAINT MEEN, les Parts Sociales OB GOUESNOU, les Parts Sociales OB MANTES, les Parts Sociales OB TOURS NORD, les Parts Sociales OB TOURS CENTRE, les Parts Sociales OB SAINT JACQUES, les Parts Sociales OB CHENOVE, les Parts Sociales OB AURAY SENE, les Parts Sociales OB BAIN DE BRETAGNE, les Parts Sociales OB LA FLECHE, les Parts Sociales OB LAMBALLE et les Parts Sociales OB BUC sont ci-après dénommées ensemble les « **Parts Sociales Apportées** ».

B. L'Apporteur a souhaité apporter les Parts Sociales Apportées à la Société Bénéficiaire (l'« **Apport** »), dont l'objet est, tant en France qu'à l'étranger :

- L'exploitation de centres de remise en forme (fitness, stretching, step, cardio, musculation, sauna, hammam, diététique, esthétique, massage et activités connexes et annexes) ;
- La promotion des activités de loisirs, de détente et de sport, directement ou indirectement, par tous moyens ;
- Le commerce de vêtements textiles et articles accessoires ;
- Le négoce de tous produits manufacturés ainsi que tous matériels industriels, et tous produits manufacturés, alimentaires ou non alimentaires ;
- La création, l'acquisition, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- La participation directe ou indirecte à toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rapporter à l'objet précité, par voie de création de sociétés nouvelles, françaises ou étrangères, d'apports, de souscriptions, achat de titres ou droits sociaux, fusion ou autrement ;
- Et, plus généralement, la réalisation de toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, industrielles, commerciales ou financières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes, ou pouvant être utiles à cet objet ou de nature à en faciliter la réalisation.

C. En conséquence, les Parties sont convenues de conclure le présent traité d'apport (le « **Contrat d'Apport** »), dont l'objet est de préciser les conditions et les modalités de l'Apport.

D. À toutes fins utiles, il est précisé que le Contrat d'Apport présente un intérêt indéniable pour la Société Bénéficiaire qui souhaite rationaliser la structure de son groupe et poursuivre une stratégie de développement et d'expansion de la marque « L'Orange Bleue ». L'Apporteur souhaite également, quant à lui, rationaliser la structure de son groupe.

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – MÉTHODE D'ÉVALUATION UTILISÉE

- 1.1.** Le règlement n° 2004-01 du 4 mai 2004 du Comité de la réglementation comptable relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, tel que modifié par le règlement n° 2005-09 du 3 novembre 2005 et le règlement n° 2014-3 du 5 juin 2014 relatif au Plan Comptable Général (ensemble, les « **Règlements** ») sont applicables « *à la comptabilisation dans les comptes individuels, de toutes les opérations de fusion et opérations assimilées rémunérées par des titres et retracées dans un traité d'apport prévu à l'article L.236-6 du Code de commerce* ».

Constituent notamment des opérations assimilées entrant dans le champ d'application des Règlements les apports de titres de participation représentatifs du contrôle, c'est-à-dire notamment de contrôle conjoint ou contrôle exclusif.

En application des règles prévues par les Règlements, l'apport des Parts Sociales Apportées impliquant une modification de contrôle, par le passage d'une situation de contrôle conjoint à une situation de contrôle exclusif, les Parts Sociales Apportées sont transmises pour la valeur réelle.

- 1.2.** Concernant la détermination de la rémunération de l'Apport, elle est effectuée sur la base de la valeur réelle des Parts Sociales Apportées et de la valeur réelle de la Société Bénéficiaire.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION ET ÉVALUATION DE L'APPORT

Selon les termes et conditions stipulés aux présentes, l'Apporteur apportera, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions suspensives visées à l'article 4 du présent Contrat d'Apport, à la Société Bénéficiaire, qui l'accepte :

- 2.1.** La pleine propriété de cinq cents (500) parts sociales émises par la société OB SAINT MEEN, représentant 50 % du capital et des droits de vote de la société OB SAINT MEEN.

OB SAINT MEEN est évaluée à cent quinze mille six cent trente-sept euros (115.637 €) et son capital est composé de mille (1.000) parts sociales.

Les Parts Sociales OB SAINT MEEN sont donc évaluées à la somme de cinquante-sept mille huit cent dix-huit euros et cinquante centimes (57.818,50 €), arrondie à la somme de cinquante-sept mille huit cent dix-huit euros (57.818 €) pour les besoins du présent Contrat d'Apport, soit environ cent quinze euros et soixante-quatre centimes (115,64 €) par Part Sociale OB SAINT MEEN.

- 2.2.** La pleine propriété de cinq cents (500) parts sociales émises par la société OB GOUESNOU, représentant 50 % du capital et des droits de vote de la société OB GOUESNOU.

OB GOUESNOU est évaluée à soixante-et-un mille sept cent soixante-sept euros (61.767 €) et son capital est composé de mille (1.000) parts sociales.

Les Parts Sociales OB GOUESNOU sont donc évaluées à la somme de trente mille huit cent quatre-vingt-trois euros et cinquante centimes (30.883,50 €), arrondie à la somme de trente mille huit cent quatre-vingt-trois euros (30.883 €) pour les besoins du présent Contrat d'Apport, soit environ soixante-et-un euros et soixante-dix-sept centimes (61,77 €) par Part Sociale OB GOUESNOU.

- 2.3. La pleine propriété de cinquante (50) parts sociales émises par la société OB MANTES, représentant 50 % du capital et des droits de vote de la société OB MANTES.

OB MANTES est évaluée à cinquante-deux mille neuf cent cinquante-six euros (52.956 €) et son capital est composé de cent (100) parts sociales.

Les Parts Sociales OB MANTES sont donc évaluées à la somme de vingt-six mille quatre cent soixante-dix-huit euros (26.478 €), soit cinq cent vingt-neuf euros et cinquante-six centimes (529,56 €) par Part Sociale OB MANTES.

- 2.4. La pleine propriété de cinquante (50) parts sociales émises par la société OB TOURS NORD, représentant 50 % du capital et des droits de vote de la société OB TOURS NORD.

OB TOURS NORD est évaluée à quatre-vingt-huit mille sept cent soixante-sept euros (88.767 €) et son capital est composé de cent (100) parts sociales.

Les Parts Sociales OB TOURS NORD sont donc évaluées à la somme de quarante-quatre mille trois cent quatre-vingt-trois euros et cinquante centimes (44.383,50 €), arrondie à la somme de quarante-quatre mille trois cent quatre-vingt-trois euros (44.383 €) pour les besoins du présent Contrat d'Apport, soit huit cent quatre-vingt-sept euros et soixante-six centimes (887,66 €) par Part Sociale OB TOURS NORD.

- 2.5. La pleine propriété de cinq cents (500) parts sociales émises par la société OB TOURS CENTRE, représentant 50 % du capital et des droits de vote de la société OB TOURS CENTRE.

OB TOURS CENTRE est évaluée à deux cent vingt-et-un mille trois cent quatre-vingt-onze euros (221.391 €) et son capital est composé de mille (1.000) parts sociales.

Les Parts Sociales OB TOURS CENTRE sont donc évaluées à la somme de cent dix mille six cent quatre-vingt-quinze euros et cinquante centimes (110.695,50 €), arrondie à la somme de cent dix mille six cent quatre-vingt-quinze euros (110.695 €) pour les besoins du présent Contrat d'Apport, soit deux cent vingt-et-un euros et trente-neuf centimes (221,39 €) par Part Sociale OB TOURS CENTRE.

- 2.6. La pleine propriété de trois cent cinquante (350) parts sociales émises par la société OB SAINT JACQUES, représentant 50 % du capital et des droits de vote de la société OB SAINT JACQUES.

~~OB SAINT JACQUES est évaluée à cent quatre-vingt-seize mille sept cent quatre-vingt-treize euros (196.793 €) et son capital est composé de sept cents (700) parts sociales.~~

Les Parts Sociales OB SAINT JACQUES sont donc évaluées à la somme de quatre-vingt-dix-huit mille trois cent quatre-vingt-seize euros et cinquante centimes (98.396,50 €), arrondie à la somme de quatre-vingt-dix-huit mille trois cent quatre-vingt-seize euros (98.396 €) pour les besoins du présent Contrat d'Apport, soit environ deux cent quatre-vingt-un euros et treize centimes (281,13 €) par Part Sociale OB SAINT JACQUES.

- 2.7.** La pleine propriété de douze mille cinq cents (12.500) parts sociales émises par la société OB CHENOVE, représentant 50 % du capital et des droits de vote de la société OB CHENOVE.

OB CHENOVE est évaluée à soixante-et-un mille deux cent soixante-six euros (61.266 €) et son capital est composé de vingt-cinq mille (25.000) parts sociales.

Les Parts Sociales OB CHENOVE sont donc évaluées à la somme de trente mille six cent trente-trois euros (30.633 €), soit environ deux euros et quarante-cinq centimes (2,45 €) par Part Sociale OB CHENOVE.

- 2.8.** La pleine propriété de trois cent soixante-quinze (375) parts sociales émises par la société OB AURAY SENE, représentant 50 % du capital et des droits de vote de la société OB AURAY SENE.

OB AURAY SENE est évaluée à dix-huit mille deux cent cinquante-huit euros (18.258 €) et son capital est composé de sept cent cinquante (750) parts sociales.

Les Parts Sociales OB AURAY SENE sont donc évaluées à la somme de neuf mille cent vingt-neuf euros (9.129 €), soit environ vingt-quatre euros et trente-quatre centimes (24,34 €) par Part Sociale OB AURAY SENE.

- 2.9.** La pleine propriété de cinq cents (500) parts sociales émises par la société OB BAIN DE BRETAGNE, représentant 50 % du capital et des droits de vote de la société OB BAIN DE BRETAGNE.

OB BAIN DE BRETAGNE est évaluée à mille quatre cent quarante-cinq euros (1.445 €) et son capital est composé de mille (1.000) parts sociales.

Les Parts Sociales OB BAIN DE BRETAGNE sont donc évaluées à la somme de sept cent vingt-deux euros et cinquante centimes (722,50 €), arrondie à la somme de sept cent vingt-deux euros (722 €) pour les besoins du présent Contrat d'Apport, soit environ un euro et quarante-quatre centimes (1,44 €) par Part Sociale OB BAIN DE BRETAGNE.

- 2.10.** La pleine propriété de cinq cents (500) parts sociales émises par la société OB LA FLECHE, représentant 50 % du capital et des droits de vote de la société OB LA FLECHE.

OB LA FLECHE est évaluée à dix mille euros (10.000 €) et son capital est composé de mille (1.000) parts sociales.

Les Parts Sociales OB LA FLECHE sont donc évaluées à cinq mille euros (5.000 €), soit dix euros (10 €) par Part Sociale OB LA FLECHE.

- 2.11.** La pleine propriété de cinq cents (500) parts sociales émises par la société OB LAMBALLE, représentant 50 % du capital et des droits de vote de la société OB LAMBALLE.

OB LAMBALLE est évaluée à cent soixante-neuf mille soixante-et-un euros (169.061 €) et son capital est composé de mille (1.000) parts sociales.

Les Parts Sociales OB LAMBALLE sont donc évaluées à la somme de quatre-vingt-quatre mille cinq cent trente euros et cinquante centimes (84.530,50 €), arrondie à la somme de quatre-vingt-quatre mille cinq cent trente euros (84.530 €), soit cent soixante-neuf euros et six centimes (169,06 €) par Part Sociale OB LAMBALLE.

- 2.12.** La pleine propriété de cinquante (50) parts sociales émises par la société OB BUC, représentant 50 % du capital et des droits de vote de la société OB BUC.

OB BUC est évaluée à cent soixante-et-un mille quatre cent dix-huit euros (161.418 €) et son capital est composé de cent (100) parts sociales.

Les Parts Sociales OB BUC sont donc évaluées à quatre-vingt mille sept cent neuf euros (80.709 €), soit mille six cent quatorze euros et dix-huit centimes (1.614,18 €) par Part Sociale OB BUC.

ARTICLE 3 – RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

La valeur de la Société Bénéficiaire, permettant de déterminer le nombre d'actions nouvelles émises en rémunération de l'Apport, a été évaluée à deux mille euros (2.000 €) – soit le montant du capital social – la Société Bénéficiaire ayant été récemment constituée. La valeur vénale d'une action de la Société Bénéficiaire est donc égale à sa valeur nominale, soit un euro (1 €).

En conséquence :

- 3.1. En rémunération de l'apport en nature des cinq cents (500) parts sociales de la société OB SAINT MEEN ci-dessus désigné, évalué à cinquante-sept mille huit cent dix-huit euros (57.818 €), il sera attribué à la société JOBBER cinquante-sept mille huit cent dix-huit (57.818) actions nouvelles de la Société Bénéficiaire, d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées.
- 3.2. En rémunération de l'apport en nature des cinq cents (500) parts sociales de la société OB GOUESNOU ci-dessus désigné, évalué à trente mille huit cent quatre-vingt-trois euros (30.883 €), il sera attribué à la société JOBBER trente mille huit cent quatre-vingt-trois (30.883) actions nouvelles de la Société Bénéficiaire, d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées.
- 3.3. En rémunération de l'apport en nature des cinquante (50) parts sociales de la société OB MANTES ci-dessus désigné, évalué à vingt-six mille quatre cent soixante-dix-huit euros (26.478 €), il sera attribué à la société JOBBER vingt-six mille quatre cent soixante-dix-huit (26.478) actions nouvelles de la Société Bénéficiaire, d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées.
- 3.4. En rémunération de l'apport en nature des cinquante (50) parts sociales de la société OB TOURS NORD ci-dessus désigné, évalué à quarante-quatre mille trois cent quatre-vingt-trois euros (44.383 €), il sera attribué à la société JOBBER quarante-quatre mille trois cent quatre-vingt-trois (44.383) actions nouvelles de la Société Bénéficiaire, d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées.
- 3.5. En rémunération de l'apport en nature des cinq cents (500) parts sociales de la société OB TOURS CENTRE ci-dessus désigné, évalué à cent dix mille six cent quatre-vingt-quinze euros (110.695 €), il sera attribué à la société JOBBER cent dix mille six cent quatre-vingt-quinze (110.695) actions nouvelles de la Société Bénéficiaire, d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées.
- 3.6. En rémunération de l'apport en nature des trois cent cinquante (350) parts sociales de la société OB SAINT JACQUES ci-dessus désigné, évalué à quatre-vingt-dix-huit mille trois cent quatre-vingt-seize euros (98.396 €), il sera attribué à la société JOBBER quatre-vingt-dix-huit mille trois cent quatre-vingt-seize (98.396) actions nouvelles de la Société Bénéficiaire, d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

- 3.7. En rémunération de l'apport en nature des douze mille cinq cents (12.500) parts sociales de la société OB CHENOVE ci-dessus désigné, évalué à trente mille six cent trente-trois euros (30.633 €), il sera attribué à la société JOBBER trente mille six cent trente-trois (30.633) actions nouvelles de la Société Bénéficiaire, d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées.
- 3.8. En rémunération de l'apport en nature des trois cent soixante-quinze (375) parts sociales de la société OB AURAY SENE ci-dessus désigné, évalué à neuf mille cent vingt-neuf euros (9.129 €), il sera attribué à la société JOBBER neuf mille cent vingt-neuf (9.129) actions nouvelles de la Société Bénéficiaire, d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées.
- 3.9. En rémunération de l'apport en nature des cinq cents (500) parts sociales de la société OB BAIN DE BRETAGNE ci-dessus désigné, évalué à sept cent vingt-deux euros (722 €), il sera attribué à la société JOBBER sept cent vingt-deux (722) actions nouvelles de la Société Bénéficiaire, d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées.
- 3.10. En rémunération de l'apport en nature des cinq cents (500) parts sociales de la société OB LA FLECHE ci-dessus désigné, évalué à cinq mille euros (5.000 €), il sera attribué à la société JOBBER cinq mille (5.000) actions nouvelles de la Société Bénéficiaire, d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées.
- 3.11. En rémunération de l'apport en nature des cinq cents (500) parts sociales de la société OB LAMBALLE ci-dessus désigné, évalué à quatre-vingt-quatre mille cinq cent trente euros (84.530 €), il sera attribué à la société JOBBER quatre-vingt-quatre mille cinq cent trente (84.530) actions nouvelles de la Société Bénéficiaire, d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées.
- 3.12. En rémunération de l'apport en nature des cinquante (50) parts sociales de la société OB BUC ci-dessus désigné, évalué à quatre-vingt mille sept cent neuf euros (80.709 €), il sera attribué à la société JOBBER quatre-vingt mille sept cent neuf (80.709) actions nouvelles de la Société Bénéficiaire, d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 4 – CONDITIONS SUSPENSIVES

L'Apport et l'augmentation de capital subséquente de la Société Bénéficiaire ne deviendront définitifs que sous réserve, et du seul fait de l'approbation par la collectivité des associés de la Société Bénéficiaire (i) de l'apport en nature des Parts Sociales Apportées, de leur évaluation et de leur rémunération, et (ii) de l'augmentation de capital à titre de rémunération de l'Apport et des modifications statutaires corrélatives.

L'Apport et l'augmentation subséquente du capital social de la Société Bénéficiaire seront considérés comme définitivement réalisés à compter de la réalisation des conditions suspensives visées ci-dessus (la « **Date de Réalisation** »).

ARTICLE 5 – PROPRIÉTÉ ET JOUISSANCE

Le transfert de propriété de l'ensemble des Parts Sociales Apportées au profit de la Société Bénéficiaire interviendra à la Date de Réalisation.

Le transfert de propriété visé aux présentes concerne tous les droits attachés aux Parts Sociales Apportées, sans exception ni réserve, y compris celui aux dividendes non encore distribués.

ARTICLE 6 – CHARGES ET CONDITIONS

La Société Bénéficiaire reçoit les Parts Sociales Apportées en ayant toute connaissance de la situation respective des sociétés OB SAINT MEEN, OB GOUESNOU, OB MANTES, OB TOURS NORD, OB TOURS CENTRE, OB SAINT JACQUES, OB CHENOVE, OB AURAY SENE, OB BAIN DE BRETAGNE, OB LA FLECHE, OB LAMBALLE et OB BUC. Elle ne pourra donc demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 7 – DÉCLARATIONS ET GARANTIES DE L'APPORTEUR

L'Apporteur déclare et garantit à la Société Bénéficiaire :

- 7.1. Les Parts Sociales Apportées lui appartiennent en propre et sont libres de tous nantissements, sûretés, droits de tiers, charges ou autre privilège ;
- 7.2. Les Parts Sociales Apportées représentent respectivement :
- 50 % du capital et des droits de vote de la société OB SAINT MEEN,
 - 50 % du capital et des droits de vote de la société OB GOUESNOU,
 - 50 % du capital et des droits de vote de la société OB MANTES,
 - 50 % du capital et des droits de vote de la société OB TOURS NORD,
 - 50 % du capital et des droits de vote de la société OB TOURS CENTRE,
 - 50 % du capital et des droits de vote de la société OB SAINT JACQUES,
 - 50 % du capital et des droits de vote de la société OB CHENOVE,
 - 50 % du capital et des droits de vote de la société OB AURAY SENE,
 - 50 % du capital et des droits de vote de la société OB BAIN DE BRETAGNE,
 - 50 % du capital et des droits de vote de la société OB LA FLECHE,
 - 50 % du capital et des droits de vote de la société OB LAMBALLE, et
 - 50 % du capital et des droits de vote de la société OB BUC.

et sont intégralement libérées.

- 7.3. La conclusion et la signature par l'Apporteur du présent Contrat d'Apport, l'exécution par l'Apporteur de ses obligations aux termes dudit Contrat d'Apport ainsi que la réalisation par l'Apporteur des opérations qui y sont décrites ne requièrent pas de l'Apporteur l'obtention d'une quelconque autorisation ou approbation qui n'aurait pas été obtenue à la date des présentes, ni un quelconque enregistrement, notification, dépôt ou déclaration auprès d'une quelconque autorité administrative.
- 7.4. La conclusion et la signature par l'Apporteur du présent Contrat d'Apport est utile à la réalisation de son objet.

ARTICLE 8 – RÉGIME JURIDIQUE DE L'APPORT

L'Apport constitue un apport à titre pur et simple soumis au régime de droit commun des apports en nature.

ARTICLE 9 – RÉGIME FISCAL DE L'APPORT

9.1. Dispositions générales

Les Parties déclarent que :

- L'Apporteur et la Société Bénéficiaire sont des sociétés ayant leur siège social en France et y sont passibles de l'impôt sur les sociétés.
- L'Apport n'emporte pas dissolution de l'Apporteur.
- Les Parties entendent placer le présent Apport sous le régime fiscal de faveur des fusions édicté, sur renvoi de l'article 210 B du Code général des impôts, par l'article 210 A du Code général des impôts en matière d'impôt sur les sociétés.
- En effet, l'Apport porte sur plus de 50% du capital des sociétés dont les titres sont apportés et constitue à ce titre un apport partiel d'actif au sens de la réglementation fiscale, étant rappelé que, pour apprécier le respect de ces seuils, il est tenu compte de l'ensemble des apports effectués de manière concomitante à une même société sans qu'il soit nécessaire que chacun de ces apports bénéficie du régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 B du CGI (BOI-IS-FUS-20-40-20-20120912).
- L'Apport prend effet comptable et fiscal à la Date de Réalisation.
- Les représentants de l'Apporteur et la Société Bénéficiaire s'engagent, es qualités, à se conformer à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en ce qui concerne les déclarations devant être établies en matière d'impôt sur les sociétés et de tous autres impôts et taxes résultant de la réalisation définitive de l'Apport.

9.2 Impôt sur les sociétés

L'Apporteur prend l'engagement :

- de conserver pendant trois ans les titres remis en contrepartie de l'Apport ; et
- de calculer les plus-values de cession afférentes à ces mêmes titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient dans ses propres écritures.

La Société Bénéficiaire prend les engagements suivants, pour autant qu'ils soient applicables à la situation d'espèce :

- reprendre à son passif les provisions se rapportant à la branche d'activité dont l'imposition est différée, et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'apport ;
- se substituer, le cas échéant, à l'Apporteur pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière à raison des biens compris dans la branche d'activité ;
- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues dans le cadre de l'Apport, ou des biens qui leur sont assimilés en application des dispositions du 6 de l'article 210 A du Code général des impôts, d'après la valeur que ces biens avaient du point de vue fiscal dans les écritures de l'Apporteur, à la date de prise d'effet de l'apport ;

- réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions et délais fixés à l'article 210 A, 3, d du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'Apport sur les actifs amortissables afférents à la branche d'activité et transmis par l'Apporteur ; étant spécifié à cet égard qu'en vertu des dispositions de l'article 210 A, 3, d précité, la cession de l'un des biens amortissables reçus entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession (la cession s'entendant de toute opération de vente, apport, mise au rebut, etc.) ;
- inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations ou que les biens qui leur sont assimilés en application des dispositions du 6 de l'article 210 A du Code général des impôts, pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Apporteur. A défaut, la Société Bénéficiaire devra comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'Apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Apporteur ;
- accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du Code général des impôts et joindre à sa déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration (dit « état de suivi des plus-values ») faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, et contenant les mentions précisées par l'article 38 quindecies de l'annexe III au Code général des impôts et à tenir le registre de suivi des plus-values sur les éléments d'actif non amortissables donnant lieu au report d'imposition prévu par l'article 54 septies, II du Code général des impôts.

9.3 Enregistrement

Les Parties déclarent soumettre l'Apport au régime de l'article 810 du Code général des impôts. En conséquence, l'Apport sera soumis à un droit fixe d'enregistrement de 500 euros.

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'Apport et du passif pris en charge à ce titre.

ARTICLE 10 – STIPULATIONS DIVERSES

10.1. Formalités légales

La Société Bénéficiaire remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs à l'Apport.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposables aux tiers le transfert des Parts Sociales Apportées.

10.2. Frais et honoraires

Tous les frais et honoraires dus au titre de l'Apport, de même que ceux qui en résulteront, seront supportés par la Société Bénéficiaire.

10.3. Élection de domicile

Pour l'exécution du présent Contrat d'Apport ou de tout acte s'y rattachant, les Parties font élection de domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.

10.4. Affirmation de sincérité

Les Parties affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le Contrat d'Apport exprime l'intégralité de la valeur des Parts Sociales Apportées.

10.5. Droit applicable – compétence juridictionnelle

Le Contrat d'Apport est exclusivement régi et interprété selon le droit français.

Tous litiges relatifs à l'interprétation, l'application, l'exécution ou l'inexécution du présent Contrat d'Apport seront de la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la Cour d'appel de Rennes.

10.6. Pouvoirs pour formalités

L'Apporteur et la Société Bénéficiaire confèrent tous pouvoirs au porteur d'un original du présent Contrat d'Apport à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

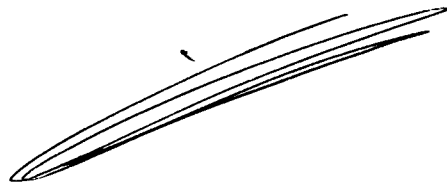
* *
*

Fait à Rennes,
Le 15 décembre 2016
En vingt-huit (28) exemplaires originaux

L'Apporteur
JOBBER
Représentée par Madame Evelyne Le Guludec



La Société Bénéficiaire
L'ORANGE BLEUE EUROPEAN FITNESS
Représentée par GROUPE MARQUER
Elle-même représentée par Monsieur Thierry Marquer



100

100

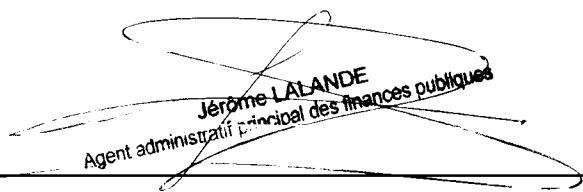
100

100

Enregistré à : SIE PARIS 9EME OUEST
Le 06/01/2017 Bordereau n°2017/24 Case n°2
Enregistrement : 125 € Pénalités :
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
L'Agent administratif des finances publiques

TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOURS	
Ext 132	20 FEV. 2017
Me B. LAISNE Greffier Associé	
GREFFE - RCS	

2017001308


Jérôme LALANDE
Agent administratif principal des finances publiques

TRAITÉ D'APPORT DE TITRES

ENTRE

GROUPE MARQUER

(l'« Apporteur »)

ET

L'ORANGE BLEUE EUROPEAN FITNESS

(la « Société Bénéficiaire »)

Le 15 décembre 2016

ENTRE :

1. **GROUPE MARQUER**, société à responsabilité limitée à associé unique, dont le siège social est situé 4 rue du Lieutenant-Colonel Dubois – 35000 Rennes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro unique d'identification 794 048 975 RCS Rennes,

Ci-après l'« **Apporteur** »

ET :

2. **L'ORANGE BLEUE EUROPEAN FITNESS**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 4 rue du Lieutenant-Colonel Dubois – 35000 Rennes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro unique d'identification 821 985 876 RCS Rennes,

Ci-après la « **Société Bénéficiaire** »

L'Apporteur et la Société Bénéficiaire sont ci-après dénommés ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

A. À la date de présentes, l'Apporteur détient la pleine propriété :

- de cinq cents (500) parts sociales, numérotées de 1 à 500 (les « **Parts Sociales OB SAINT MEEN** »), sur les mille (1.000) parts sociales qui composent le capital de la société **OB SAINT MEEN** (anciennement dénommée ARPAD), société à responsabilité limitée, dont le siège social est situé 4 rue du Lieutenant-Colonel Dubois – 35000 Rennes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro unique d'identification 800 937 690 RCS Rennes,
- de cinq cents (500) parts sociales, numérotées de 1 à 500 (les « **Parts Sociales OB GOUESNOU** »), sur les mille (1.000) parts sociales qui composent le capital de la société **OB GOUESNOU** (anciennement dénommée FITNESS 29), société à responsabilité limitée, dont le siège social est situé 4 rue du Lieutenant-Colonel Dubois – 35000 Rennes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro unique d'identification 799 170 584 RCS Rennes,
- de cinquante (50) parts sociales, numérotées de 1 à 50 (les « **Parts Sociales OB MANTES** »), ~~sur les cent (100) parts sociales qui composent le capital de la société **OB MANTES** (anciennement dénommée EKOFITNESS), société à responsabilité limitée, dont le siège social est situé 4 rue du Lieutenant-Colonel Dubois – 35000 Rennes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro unique d'identification 540 019 841 RCS Rennes,~~
- de cinquante (50) parts sociales, numérotées de 1 à 50 (les « **Parts Sociales OB TOURS NORD** »), sur les cent (100) parts sociales qui composent le capital de la société **OB TOURS NORD** (anciennement dénommée EPSILON FORME), société à responsabilité limitée, dont le siège social est situé 48-50 avenue Gustave Eiffel – 37100 Tours,

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro unique d'identification 798 845 400 RCS Tours,

- de cinq cents (500) parts sociales, numérotées de 1 à 500 (les « **Parts Sociales OB TOURS CENTRE** »), sur les mille (1.000) parts sociales qui composent le capital de la société **OB TOURS CENTRE** (anciennement dénommée CITA FORME), société à responsabilité limitée, dont le siège social est situé 180 avenue de Grammont – 37000 Tours, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro unique d'identification 808 490 114 RCS Tours,
- de trois cent cinquante (350) parts sociales, numérotées de 351 à 700 (les « **Parts Sociales OB SAINT JACQUES** »), sur les sept cents (700) parts sociales qui composent le capital de la société **OB SAINT JACQUES** (anciennement dénommée COURROUZE FITNESS), société à responsabilité limitée, dont le siège social est situé Lieudit La Gaité – 127 rue du Temple de Blosne – 35136 Saint Jacques de La Lande, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro unique d'identification 794 868 968 RCS Rennes,
- de douze mille cinq cents (12.500) parts sociales, numérotées de 1 à 12.500 (les « **Parts Sociales OB CHENOVE** »), sur les vingt-cinq mille (25.000) parts sociales qui composent le capital de la société **OB CHENOVE**, société à responsabilité limitée, dont le siège social est situé 4D rue du Lieutenant-Colonel Dubois – 35000 Rennes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro unique d'identification 790 261 176 RCS Rennes,
- de trois cent soixante-quinze (375) parts sociales, numérotées de 1 à 375 (les « **Parts Sociales OB AURAY SENE** »), sur les sept cent cinquante (750) parts sociales qui composent le capital de la société **OB AURAY SENE**, société à responsabilité limitée, dont le siège social est situé 4 rue du Lieutenant-Colonel Dubois – 35000 Rennes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro unique d'identification 538 252 891 RCS Rennes,
- de cinq cents (500) parts sociales, numérotées de 1 à 500 (les « **Parts Sociales OB BAIN DE BRETAGNE** »), sur les mille (1.000) parts sociales qui composent le capital de la société **OB BAIN DE BRETAGNE** (anciennement dénommée BIENESTAR), société à responsabilité limitée, dont le siège social est situé 4 rue du Lieutenant-Colonel Dubois – 35000 Rennes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro unique d'identification 803 703 651 RCS Rennes,
- de cinq cents (500) parts sociales, numérotées de 1 à 500 (les « **Parts Sociales OB LA FLECHE** »), sur les mille (1.000) parts sociales qui composent le capital de la société **OB LA FLECHE**, société à responsabilité limitée, dont le siège social est situé 4 rue du Lieutenant-Colonel Dubois – 35000 Rennes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro unique d'identification 820 951 937 RCS Rennes, et
- de cinquante (50) parts sociales, numérotées de 1 à 50 (les « **Parts Sociales OB BUC** »), sur les cent (100) parts sociales qui composent le capital de la société **OB BUC** (anciennement dénommée ELOFITNESS), société à responsabilité limitée, dont le siège social est situé 4 rue du Lieutenant-Colonel Dubois – 35000 Rennes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro unique d'identification 798 015 004 RCS Rennes.

Les Parts Sociales OB SAINT MEEN, les Parts Sociales OB GOUESNOU, les Parts Sociales OB MANTES, les Parts Sociales OB TOURS NORD, les Parts Sociales OB TOURS CENTRE, les Parts Sociales OB SAINT JACQUES, les Parts Sociales OB CHENOVE, les Parts Sociales

OB AURAY SENE, les Parts Sociales OB BAIN DE BRETAGNE, les Parts Sociales OB LA FLECHE et les Parts Sociales OB BUC sont ci-après dénommées ensemble les « **Parts Sociales Apportées** ».

B. L'Apporteur a souhaité apporter les Parts Sociales Apportées à la Société Bénéficiaire (l'« **Apport** »), dont l'objet est, tant en France qu'à l'étranger :

- L'exploitation de centres de remise en forme (fitness, stretching, step, cardio, musculation, sauna, hammam, diététique, esthétique, massage et activités connexes et annexes) ;
- La promotion des activités de loisirs, de détente et de sport, directement ou indirectement, par tous moyens ;
- Le commerce de vêtements textiles et articles accessoires ;
- Le négoce de tous produits manufacturés ainsi que tous matériels industriels, et tous produits manufacturés, alimentaires ou non alimentaires ;
- La création, l'acquisition, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- La participation directe ou indirecte à toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rapporter à l'objet précité, par voie de création de sociétés nouvelles, françaises ou étrangères, d'apports, de souscriptions, achat de titres ou droits sociaux, fusion ou autrement ;
- Et, plus généralement, la réalisation de toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, industrielles, commerciales ou financières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes, ou pouvant être utiles à cet objet ou de nature à en faciliter la réalisation.

C. En conséquence, les Parties sont convenues de conclure le présent traité d'apport (le « **Contrat d'Apport** »), dont l'objet est de préciser les conditions et les modalités de l'Apport.

D. À toutes fins utiles, il est précisé que le Contrat d'Apport présente un intérêt indéniable pour la Société Bénéficiaire qui souhaite rationaliser la structure de son groupe et poursuivre une stratégie de développement et d'expansion de la marque « L'Orange Bleue ». L'Apporteur souhaite également, quant à lui, rationaliser la structure de son groupe.

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – MÉTHODE D'ÉVALUATION UTILISÉE

1.1. Le règlement n° 2004-01 du 4 mai 2004 du Comité de la réglementation comptable relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, tel que modifié par le règlement n° 2005-09 du 3 novembre 2005 et le règlement n° 2014-3 du 5 juin 2014 relatif au Plan Comptable Général (ensemble, les « **Règlements** ») sont applicables « *à la comptabilisation dans les comptes individuels, de toutes les opérations de fusion et opérations assimilées* ».

rémunérées par des titres et retracées dans un traité d'apport prévu à l'article L.236-6 du Code de commerce ».

Constituent notamment des opérations assimilées entrant dans le champ d'application des Règlements les apports de titres de participation représentatifs du contrôle, c'est-à-dire notamment de contrôle conjoint ou contrôle exclusif.

En application des règles prévues par les Règlements, l'apport des Parts Sociales Apportées impliquant une modification de contrôle, par le passage d'une situation de contrôle conjoint à une situation de contrôle exclusif, les Parts Sociales Apportées sont transmises pour la valeur réelle.

- 1.2. Concernant la détermination de la rémunération de l'Apport, elle est effectuée sur la base de la valeur réelle des Parts Sociales Apportées et de la valeur réelle de la Société Bénéficiaire.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION ET ÉVALUATION DE L'APPORT

Selon les termes et conditions stipulés aux présentes, l'Apporteur apportera, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions suspensives visées à l'article 4 du présent Contrat d'Apport, à la Société Bénéficiaire, qui l'accepte :

- 2.1. La pleine propriété de cinq cents (500) parts sociales émises par la société OB SAINT MEEN, représentant 50 % du capital et des droits de vote de la société OB SAINT MEEN.

OB SAINT MEEN est évaluée à cent quinze mille six cent trente-sept euros (115.637 €) et son capital est composé de mille (1.000) parts sociales.

Les Parts Sociales OB SAINT MEEN sont donc évaluées à la somme de cinquante-sept mille huit cent dix-huit euros et cinquante centimes (57.818,50 €), arrondie à la somme de cinquante-sept mille huit cent dix-huit euros (57.818 €) pour les besoins du présent Contrat d'Apport, soit environ cent quinze euros et soixante-quatre centimes (115,64 €) par Part Sociale OB SAINT MEEN.

- 2.2. La pleine propriété de cinq cents (500) parts sociales émises par la société OB GOUESNOU, représentant 50 % du capital et des droits de vote de la société OB GOUESNOU.

OB GOUESNOU est évaluée à soixante-et-un mille sept cent soixante-sept euros (61.767 €) et son capital est composé de mille (1.000) parts sociales.

Les Parts Sociales OB GOUESNOU sont donc évaluées à la somme de trente mille huit cent quatre-vingt-trois euros et cinquante centimes (30.883,50 €), arrondie à la somme de trente mille huit cent quatre-vingt-trois euros (30.883 €) pour les besoins du présent Contrat d'Apport, soit environ soixante-et-un euros et soixante-dix-sept centimes (61,77 €) par Part Sociale OB GOUESNOU.

- 2.3. La pleine propriété de cinquante (50) parts sociales émises par la société OB MANTES, représentant 50 % du capital et des droits de vote de la société OB MANTES.

OB MANTES est évaluée à cinquante-deux mille neuf cent cinquante-six euros (52.956 €) et son capital est composé de cent (100) parts sociales.

Les Parts Sociales OB MANTES sont donc évaluées à la somme de vingt-six mille quatre cent soixante-dix-huit euros (26.478 €), soit cinq cent vingt-neuf euros et cinquante-six centimes (529,56 €) par Part Sociale OB MANTES.

- 2.4.** La pleine propriété de cinquante (50) parts sociales émises par la société OB TOURS NORD, représentant 50 % du capital et des droits de vote de la société OB TOURS NORD.

OB TOURS NORD est évaluée à quatre-vingt-huit mille sept cent soixante-sept euros (88.767 €) et son capital est composé de cent (100) parts sociales.

Les Parts Sociales OB TOURS NORD sont donc évaluées à la somme de quarante-quatre mille trois cent quatre-vingt-trois euros et cinquante centimes (44.383,50 €), arrondie à la somme de quarante-quatre mille trois cent quatre-vingt-trois euros (44.383 €) pour les besoins du présent Contrat d'Apport, soit huit cent quatre-vingt-sept euros et soixante-six centimes (887,66 €) par Part Sociale OB TOURS NORD.

- 2.5.** La pleine propriété de cinq cents (500) parts sociales émises par la société OB TOURS CENTRE, représentant 50 % du capital et des droits de vote de la société OB TOURS CENTRE.

OB TOURS CENTRE est évaluée à deux cent vingt-et-un mille trois cent quatre-vingt-onze euros (221.391 €) et son capital est composé de mille (1.000) parts sociales.

Les Parts Sociales OB TOURS CENTRE sont donc évaluées à la somme de cent dix mille six cent quatre-vingt-quinze euros et cinquante centimes (110.695,50 €), arrondie à la somme de cent dix mille six cent quatre-vingt-quinze euros (110.695 €) pour les besoins du présent Contrat d'Apport, soit deux cent vingt-et-un euros et trente-neuf centimes (221,39 €) par Part Sociale OB TOURS CENTRE.

- 2.6.** La pleine propriété de trois cent cinquante (350) parts sociales émises par la société OB SAINT JACQUES, représentant 50 % du capital et des droits de vote de la société OB SAINT JACQUES.

OB SAINT JACQUES est évaluée à cent quatre-vingt-seize mille sept cent quatre-vingt-treize euros (196.793 €) et son capital est composé de sept cents (700) parts sociales.

Les Parts Sociales OB SAINT JACQUES sont donc évaluées à la somme de quatre-vingt-dix-huit mille trois cent quatre-vingt-seize euros et cinquante centimes (98.396,50 €), arrondie à la somme de quatre-vingt-dix-huit mille trois cent quatre-vingt-seize euros (98.396 €) pour les besoins du présent Contrat d'Apport, soit environ deux cent quatre-vingt-un euros et treize centimes (281,13 €) par Part Sociale OB SAINT JACQUES.

- 2.7.** La pleine propriété de douze mille cinq cents (12.500) parts sociales émises par la société OB CHENOVE, représentant 50 % du capital et des droits de vote de la société OB CHENOVE.

OB CHENOVE est évaluée à soixante-et-un mille deux cent soixante-six euros (61.266 €) et son capital est composé de vingt-cinq mille (25.000) parts sociales.

~~Les Parts Sociales OB CHENOVE sont donc évaluées à la somme de trente mille six cent trente-trois euros (30.633 €), soit environ deux euros et quarante-cinq centimes (2,45 €) par Part Sociale OB CHENOVE.~~

- 2.8.** La pleine propriété de trois cent soixante-quinze (375) parts sociales émises par la société OB AURAY SENE, représentant 50 % du capital et des droits de vote de la société OB AURAY SENE.

OB AURAY SENE est évaluée à dix-huit mille deux cent cinquante-huit euros (18.258 €) et son capital est composé de sept cent cinquante (750) parts sociales.

Les Parts Sociales OB AURAY SENE sont donc évaluées à la somme de neuf mille cent vingt-neuf euros (9.129 €), soit environ vingt-quatre euros et trente-quatre centimes (24,34 €) par Part Sociale OB AURAY SENE.

- 2.9.** La pleine propriété de cinq cents (500) parts sociales émises par la société OB BAIN DE BRETAGNE, représentant 50 % du capital et des droits de vote de la société OB BAIN DE BRETAGNE.

OB BAIN DE BRETAGNE est évaluée à mille quatre cent quarante-cinq euros (1.445 €) et son capital est composé de mille (1.000) parts sociales.

Les Parts Sociales OB BAIN DE BRETAGNE sont donc évaluées à la somme de sept cent vingt-deux euros et cinquante centimes (722,50 €), arrondie à la somme de sept cent vingt-deux euros (722 €) pour les besoins du présent Contrat d'Apport, soit environ un euro et quarante-quatre centimes (1,44 €) par Part Sociale OB BAIN DE BRETAGNE.

- 2.10.** La pleine propriété de cinq cents (500) parts sociales émises par la société OB LA FLECHE, représentant 50 % du capital et des droits de vote de la société OB LA FLECHE.

OB LA FLECHE est évaluée à dix mille euros (10.000 €) et son capital est composé de mille (1.000) parts sociales.

Les Parts Sociales OB LA FLECHE sont donc évaluées à cinq mille euros (5.000 €), soit dix euros (10 €) par Part Sociale OB LA FLECHE.

- 2.11.** La pleine propriété de cinquante (50) parts sociales émises par la société OB BUC, représentant 50 % du capital et des droits de vote de la société OB BUC.

OB BUC est évaluée à cent soixante-et-un mille quatre cent dix-huit euros (161.418 €) et son capital est composé de cent (100) parts sociales.

Les Parts Sociales OB BUC sont donc évaluées à quatre-vingt mille sept cent neuf euros (80.709 €), soit mille six cent quatorze euros et dix-huit centimes (1.614,18 €) par Part Sociale OB BUC.

ARTICLE 3 – RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

La valeur de la Société Bénéficiaire, permettant de déterminer le nombre d'actions nouvelles émises en rémunération de l'Apport, a été évaluée à deux mille euros (2.000 €) – soit le montant du capital social –, la Société Bénéficiaire ayant été récemment constituée. La valeur vénale d'une action de la Société Bénéficiaire est donc égale à sa valeur nominale, soit un euro (1 €).

En conséquence :

- 3.1.** En rémunération de l'apport en nature des cinq cents (500) parts sociales de la société OB SAINT MEEN ci-dessus désigné, évalué à cinquante-sept mille huit cent dix-huit euros (57.818 €), il sera attribué à la société GROUPE MARQUER cinquante-sept mille huit cent dix-huit (57.818) actions nouvelles de la Société Bénéficiaire, d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

- 3.2. En rémunération de l'apport en nature des cinq cents (500) parts sociales de la société OB GOUESNOU ci-dessus désigné, évalué à trente mille huit cent quatre-vingt-trois euros (30.883 €), il sera attribué à la société GROUPE MARQUER trente mille huit cent quatre-vingt-trois (30.883) actions nouvelles de la Société Bénéficiaire, d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées.
- 3.3. En rémunération de l'apport en nature des cinquante (50) parts sociales de la société OB MANTES ci-dessus désigné, évalué à vingt-six mille quatre cent soixante-dix-huit euros (26.478 €), il sera attribué à la société GROUPE MARQUER vingt-six mille quatre cent soixante-dix-huit (26.478) actions nouvelles de la Société Bénéficiaire, d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées.
- 3.4. En rémunération de l'apport en nature des cinquante (50) parts sociales de la société OB TOURS NORD ci-dessus désigné, évalué à quarante-quatre mille trois cent quatre-vingt-trois euros (44.383 €), il sera attribué à la société GROUPE MARQUER quarante-quatre mille trois cent quatre-vingt-trois (44.383) actions nouvelles de la Société Bénéficiaire, d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées.
- 3.5. En rémunération de l'apport en nature des cinq cents (500) parts sociales de la société OB TOURS CENTRE ci-dessus désigné, évalué à cent dix mille six cent quatre-vingt-quinze euros (110.695 €), il sera attribué à la société GROUPE MARQUER cent dix mille six cent quatre-vingt-quinze (110.695) actions nouvelles de la Société Bénéficiaire, d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées.
- 3.6. En rémunération de l'apport en nature des trois cent cinquante (350) parts sociales de la société OB SAINT JACQUES ci-dessus désigné, évalué à quatre-vingt-dix-huit mille trois cent quatre-vingt-seize euros (98.396 €), il sera attribué à la société GROUPE MARQUER quatre-vingt-dix-huit mille trois cent quatre-vingt-seize (98.396) actions nouvelles de la Société Bénéficiaire, d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées.
- 3.7. En rémunération de l'apport en nature des douze mille cinq cents (12.500) parts sociales de la société OB CHENOVE ci-dessus désigné, évalué à trente mille six cent trente-trois euros (30.633 €), il sera attribué à la société GROUPE MARQUER trente mille six cent trente-trois (30.633) actions nouvelles de la Société Bénéficiaire, d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées.
- 3.8. En rémunération de l'apport en nature des trois cent soixante-quinze (375) parts sociales de la société OB AURAY SENE ci-dessus désigné, évalué à neuf mille cent vingt-neuf euros (9.129 €), il sera attribué à la société GROUPE MARQUER neuf mille cent vingt-neuf (9.129) actions nouvelles de la Société Bénéficiaire, d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées.
- 3.9. En rémunération de l'apport en nature des cinq cents (500) parts sociales de la société OB BAIN DE BRETAGNE ci-dessus désigné, évalué à sept cent vingt-deux euros (722 €), il sera attribué à la société GROUPE MARQUER sept cent vingt-deux (722) actions nouvelles de la Société Bénéficiaire, d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées.
-
- 3.10. En rémunération de l'apport en nature des cinq cents (500) parts sociales de la société OB LA FLECHE ci-dessus désigné, évalué à cinq mille euros (5.000 €), il sera attribué à la société GROUPE MARQUER cinq mille (5.000) actions nouvelles de la Société Bénéficiaire, d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées.
- 3.11. En rémunération de l'apport en nature des cinquante (50) parts sociales de la société OB BUC ci-dessus désigné, évalué à quatre-vingt mille sept cent neuf euros (80.709 €), il sera attribué à

la société GROUPE MARQUER quatre-vingt mille sept cent neuf (80.709) actions nouvelles de la Société Bénéficiaire, d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 4 – CONDITIONS SUSPENSIVES

L'Apport et l'augmentation de capital subséquente de la Société Bénéficiaire ne deviendront définitifs que sous réserve, et du seul fait de l'approbation par la collectivité des associés de la Société Bénéficiaire (i) de l'apport en nature des Parts Sociales Apportées, de leur évaluation et de leur rémunération, et (ii) de l'augmentation de capital à titre de rémunération de l'Apport et des modifications statutaires corrélatives.

L'Apport et l'augmentation subséquente du capital social de la Société Bénéficiaire seront considérés comme définitivement réalisés à compter de la réalisation des conditions suspensives visées ci-dessus (la « **Date de Réalisation** »).

ARTICLE 5 – PROPRIÉTÉ ET JOUISSANCE

Le transfert de propriété de l'ensemble des Parts Sociales Apportées au profit de la Société Bénéficiaire interviendra à la Date de Réalisation.

Le transfert de propriété visé aux présentes concerne tous les droits attachés aux Parts Sociales Apportées, sans exception ni réserve, y compris celui aux dividendes non encore distribués.

ARTICLE 6 – CHARGES ET CONDITIONS

La Société Bénéficiaire reçoit les Parts Sociales Apportées en ayant toute connaissance de la situation respective des sociétés OB SAINT MEEN, OB GOUESNOU, OB MANTES, OB TOURS NORD, OB TOURS CENTRE, OB SAINT JACQUES, OB CHENOVE, OB AURAY SENE, OB BAIN DE BRETAGNE, OB LA FLECHE et OB BUC. Elle ne pourra donc demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 7 – DÉCLARATIONS ET GARANTIES DE L'APPORTEUR

L'Apporteur déclare et garantit à la Société Bénéficiaire :

7.1. Les Parts Sociales Apportées lui appartiennent en propre et sont libres de tous nantissements, sûretés, droits de tiers, charges ou autre privilège ;

7.2. Les Parts Sociales Apportées représentent respectivement :

- 50 % du capital et des droits de vote de la société OB SAINT MEEN,
- 50 % du capital et des droits de vote de la société OB GOUESNOU,
- 50 % du capital et des droits de vote de la société OB MANTES,
- 50 % du capital et des droits de vote de la société OB TOURS NORD,
- 50 % du capital et des droits de vote de la société OB TOURS CENTRE,
- 50 % du capital et des droits de vote de la société OB SAINT JACQUES,
- 50 % du capital et des droits de vote de la société OB CHENOVE,
- 50 % du capital et des droits de vote de la société OB AURAY SENE,
- 50 % du capital et des droits de vote de la société OB BAIN DE BRETAGNE,
- 50 % du capital et des droits de vote de la société OB LA FLECHE et,
- 50 % du capital et des droits de vote de la société OB BUC,

et sont intégralement libérées.

- 7.3. La conclusion et la signature par l'Apporteur du présent Contrat d'Apport, l'exécution par l'Apporteur de ses obligations aux termes dudit Contrat d'Apport ainsi que la réalisation par l'Apporteur des opérations qui y sont décrites ne requièrent pas de l'Apporteur l'obtention d'une quelconque autorisation ou approbation qui n'aurait pas été obtenue à la date des présentes, ni un quelconque enregistrement, notification, dépôt ou déclaration auprès d'une quelconque autorité administrative.
- 7.4. La conclusion et la signature par l'Apporteur du présent Contrat d'Apport est utile à la réalisation de son objet.

ARTICLE 8 – RÉGIME JURIDIQUE DE L'APPORT

L'Apport constitue un apport à titre pur et simple soumis au régime de droit commun des apports en nature.

ARTICLE 9 – RÉGIME FISCAL DE L'APPORT

9.1. Dispositions générales

Les Parties déclarent que :

- L'Apporteur et la Société Bénéficiaire sont des sociétés ayant leur siège social en France et y sont passibles de l'impôt sur les sociétés.
- L'Apport n'emporte pas dissolution de l'Apporteur.
- Les Parties entendent placer le présent Apport sous le régime fiscal de faveur des fusions édicté, sur renvoi de l'article 210 B du Code général des impôts, par l'article 210 A du Code général des impôts en matière d'impôt sur les sociétés.
En effet, l'Apport porte sur plus de 50% du capital des sociétés dont les titres sont apportés et constitue à ce titre un apport partiel d'actif au sens de la réglementation fiscale, étant rappelé que, pour apprécier le respect de ces seuils, il est tenu compte de l'ensemble des apports effectués de manière concomitante à une même société sans qu'il soit nécessaire que chacun de ces apports bénéficie du régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 B du CGI (BOI-IS-FUS-20-40-20-20120912).
- L'Apport prend effet comptable et fiscal à la Date de Réalisation.
- Les représentants de l'Apporteur et la Société Bénéficiaire s'engagent, *es qualités*, à se conformer à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en ce qui ~~concerne les déclarations devant être établies en matière d'impôt sur les sociétés et de tous autres impôts et taxes résultant de la réalisation définitive de l'Apport.~~

9.2. Impôt sur les sociétés

L'Apporteur prend l'engagement :

- de conserver pendant trois ans les titres remis en contrepartie de l'Apport ; et

- de calculer les plus-values de cession afférentes à ces mêmes titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient dans ses propres écritures.

La Société Bénéficiaire prend les engagements suivants, pour autant qu'ils soient applicables à la situation d'espèce :

- reprendre à son passif les provisions se rapportant à la branche d'activité dont l'imposition est différée, et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'apport ;
- se substituer, le cas échéant, à l'Apporteur pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière à raison des biens compris dans la branche d'activité ;
- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues dans le cadre de l'Apport, ou des biens qui leur sont assimilés en application des dispositions du 6 de l'article 210 A du Code général des impôts, d'après la valeur que ces biens avaient du point de vue fiscal dans les écritures de l'Apporteur, à la date de prise d'effet de l'apport ;
- réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions et délais fixés à l'article 210 A, 3, d du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'Apport sur les actifs amortissables afférents à la branche d'activité et transmis par l'Apporteur ; étant spécifié à cet égard qu'en vertu des dispositions de l'article 210 A, 3, d précité, la cession de l'un des biens amortissables reçus entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession (la cession s'entendant de toute opération de vente, apport, mise au rebut, etc.) ;
- inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations ou que les biens qui leur sont assimilés en application des dispositions du 6 de l'article 210 A du Code général des impôts, pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Apporteur. A défaut, la Société Bénéficiaire devra comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'Apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Apporteur ;
- accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du Code général des impôts et joindre à sa déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration (dit « état de suivi des plus-values ») faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, et contenant les mentions précisées par l'article 38 quindecies de l'annexe III au Code général des impôts et à tenir le registre de suivi des plus-values sur les éléments d'actif non amortissables donnant lieu au report d'imposition prévu par l'article 54 septies, II du Code général des impôts.

9.3 Enregistrement

Les Parties déclarent soumettre l'Apport au régime de l'article 810 du Code général des impôts. En conséquence, l'Apport sera soumis à un droit fixe d'enregistrement de 500 euros.

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'Apport et du passif pris en charge à ce titre.

ARTICLE 10 – STIPULATIONS DIVERSES

10.1. Formalités légales

La Société Bénéficiaire remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs à l'Apport.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposables aux tiers le transfert des Parts Sociales Apportées.

10.2. Frais et honoraires

Tous les frais et honoraires dus au titre de l'Apport, de même que ceux qui en résulteront, seront supportés par la Société Bénéficiaire.

10.3. Élection de domicile

Pour l'exécution du présent Contrat d'Apport ou de tout acte s'y rattachant, les Parties font élection de domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.

10.4. Affirmation de sincérité

Les Parties affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le Contrat d'Apport exprime l'intégralité de la valeur des Parts Sociales Apportées.

10.5. Droit applicable – compétence juridictionnelle

Le Contrat d'Apport est exclusivement régi et interprété selon le droit français.

Tous litiges relatifs à l'interprétation, l'application, l'exécution ou l'inexécution du présent Contrat d'Apport seront de la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la Cour d'appel de Rennes.

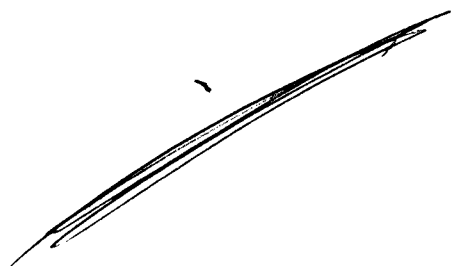
10.6. Pouvoirs pour formalités

L'Apporteur et la Société Bénéficiaire confèrent tous pouvoirs au porteur d'un original du présent Contrat d'Apport à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

* *
*

Fait à Rennes,
Le 15 décembre 2016
En vingt-six (26) exemplaires originaux

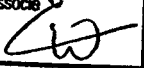
L'Apporteur
GROUPE MARQUER
Représentée par Monsieur Thierry Marquer



La Société Bénéficiaire
L'ORANGE BLEUE EUROPEAN FITNESS
Représentée par GROUPE MARQUER
Elle-même représentée par Monsieur Thierry Marquer



OB TOURS NORD
Société à responsabilité limitée
Au capital de 10.000 €
Siège social : 48-50 avenue Gustave Eiffel – 37100 Tours
798 845 400 RCS Tours

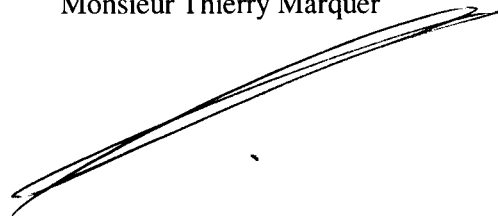
TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOURS
20 FEV. 2017
Me B. LAISNE Greffier Associé 1 ^{er} GREFFE - RCS 

2017001303

STATUTS

Mis à jour suite aux décisions du Gérant en date du 16 décembre 2016

Certifiés conformes
Le Gérant
Monsieur Thierry Marquer



« OB TOURS NORD »

La Société A Responsabilité Limitée aux noms de :

Madame FOURE Natacha née MARETHEU

Née le 7 septembre 1980

A RENNES (35)

nationalité française

Demeurant

17, ter rue du Hameau de l'Abbaye

35 770 VERN SUR SEICHE

Parts du capital social 5 100 € « cinq mille cent euros » soit 51 % des parts

Nom société : EPSILON FORME

Monsieur FOURE Olivier

Né le 16 février 1973

A RENNES (35)

nationalité française

Demeurant

17, ter rue du Hameau de l'Abbaye

35 770 VERN SUR SEICHE

Parts du capital social 4 900 € « quatre mille neuf cent euros » soit 49 % des parts

Nom société : EPSILON FORME

**A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée « sarl »
qu'il a décidé de constituer. « OB TOURS NORD »
siège social : Le siège social est fixé à Tours**

dénomination sociale de la SARL « OB TOURS NORD »

48-50 Avenue Gustave Eiffel

37 100 TOURS

RCS en cours

Société A Responsabilité Limitée

au capital de 10 000 EUROS: « DIX MILLE EUROS »

STATUTS

TITRE 1 - FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE

Article 1 - Forme

La société est une société à responsabilité limitée, qui sera régie par la loi du 24 juillet 1966, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - Objet social

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

CENTRE DE REMISE EN FORME (Fitness, stretching, step, cardio, musculation, sauna, hammam, diététique, esthétique, massage et activités connexes et annexes) à l'enseigne déposée à l'INPI de « L'ORANGE BLEUE ».

La promotion des activités de loisirs, de détente et de sports directement ou indirectement par tous moyens.

Également le commerce de vêtements textiles et articles accessoires.

Le négoce de tous produits manufacturés, ainsi que tous matériels industriels, et tous produits manufacturés alimentaires ou non alimentaires.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination de la société est « OB TOURS NORD » Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « société à responsabilité limitée » ou de l'abréviation « SARL », de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 3 bis – Siège social

Le siège social est fixé à

48-50 Avenue Gustave Eiffel
37 100 TOURS
RCS en cours

Article 4 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 Quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE 2 • APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 5 – Apports

Montant et modalités des apports

a - Apports

Madame FOURE Natacha née MARETHEU apporte à la société la somme de CINQ MILLE CENT EUROS « 5 100€ ».

Cette somme a été déposée à un compte ouvert BANQUE (adresse), au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Monsieur FOURE Olivier, apporte à la société la somme de QUATRE MILLE NEUF CENT EUROS « 4 900€ ».

Cette somme a été déposée à un compte ouvert BANQUE (adresse), au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Article 6 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de dix mille euros (10.000 €).

Il est divisé en cent (100) parts sociales de cent euros (100 €) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 100.

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

➤ L'ORANGE BLEUE EUROPEAN FITNESS , à concurrence de	100 parts
Numérotées de 1 à 100	

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 100 parts

Article 7 – Modification du capital social

I – Augmentation du capital social

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

II – Réduction du capital social

a - Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

b - Si, du fait de pertes constatées, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire des associés, décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital ayant pour effet de le porter à ce minimum.

Article 8 – Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits des associés dans la société résultent seulement de la loi, des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiés et publiés.

Article 9 – Cession et transmission des parts sociales

a- Les cessions de parts doivent être constatées par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

b - Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'associé unique sont libres.

c - En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts au profit de tiers étrangers à la société autres que le conjoint, les ascendants ou descendants d'un associé, sont soumises à agrément dans les conditions prévues par les dispositions de la loi et du décret sur les sociétés commerciales.

d - En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, son conjoint survivant.

e - En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre les associés, la société continue soit avec un associé unique, si les parts sociales sont attribuées en totalité à l'un d'eux, soit avec deux associés si lesdites parts sont partagées.

Article 10 – Indivisibilité des parts sociales

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats sociaux.

TITRE III • GÉRANCE

Article 11 – Gérance

SUPPRIME

Article 12 – Pouvoirs de la gérance

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Article 13 – Cessation des fonctions des gérants

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, en cas de pluralité d'associés, un gérant peut être révoqué par le président du tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Par ailleurs, le gérant peut également résilier ses fonctions mais seulement en nommant un nouveau gérant après la tenue d'une assemblée extraordinaire.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

Article 14 – Rémunération des gérants

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à une rétribution dont les modalités d'attribution ainsi que son montant, sont fixés par décision de l'associé unique ou décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 15 – Conventions entre la société et la gérance ou un associé

a - Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, qui interviennent entre la société et l'un de ses gérants ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est également associé ou gérant de la SARL.

b - Lorsque la société n'est pas pourvue de commissaire aux comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

c - La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non. Toutefois, le gérant non associé ou le commissaire aux comptes, s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial.

d - Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'associé unique.

e - À peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV • DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

Article 16 – Décisions de l'associé unique ou des associés

a - L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

b - Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

c - En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

d - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 17 – Information de l'associé unique ou des associés

a - L'associé unique non gérant, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

b - Lorsque la société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE V • EXERCICE - COMPTES SOCIAUX - BÉNÉFICES - DIVIDENDES

Article 18 – Exercice social

L'exercice commence le 1er juillet et termine le 30 juin de chaque année. Par exception, le premier exercice comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et le 30.06.2015.

Article 19 – Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Article 20 – Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports à nouveau bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est versé à l'associé unique. Lorsque la société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'assemblée générale.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou décidées par l'assemblée générale.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, l'associé unique ou l'assemblée générale peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

TITRE VI • DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 21 – Dissolution - liquidation

a - La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

b - Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

c - Lorsque la société comporte plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots « Société en liquidation ». Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la date de dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

TITRE VII - CONTESTATIONS - FORMALITÉS

Article 22 – Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Article 23 – Publicité

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Pour procéder aux formalités nécessaires à cette inscription, tous pouvoirs sont donnés à

Madame FOURE Natacha née MARETHEU et Monsieur FOURE Olivier ou au porteur d'une copie certifiée des présents statuts.

Article 24 – Actes accomplis au nom de la société en formation

Madame FOURE Natacha née MARETHEU et Monsieur FOURE Olivier ont établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation avec l'indication, pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la société. Cet état est annexé aux présents statuts.

REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS

A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE « OB TOURS NORD »

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les soussignés donnent mandat à **Madame FOURE Natacha née MARETHEU et Monsieur FOURE Olivier**, à l'effet de prendre pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, les engagements ci-après:

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société « OB TOURS NORD »
- Signature d'un contrat de location avec le BAILLEUR, portant sur des locaux situé /

Siège social

« OB TOURS NORD »

48-50 Avenue Gustave Eiffel
37 100 TOURS
RCS en cours

Afin d'y établir le siège social de la société.

- **Acquisition de l'enseigne « L'ORANGE BLEUE »**, auprès de la société ATLAS Forme SARL le siège social est situé 4 d rue du lieutenant colonel DUBOIS 35 000 RENNES conformément au contrat de licence, moyennant le prix de 35 000 € H.T.,

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle des dits engagements.

La Gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 17 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par l'Assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Tous pouvoirs sont donnés à Madame FOURE Natacha née MARETHEU et Monsieur FOURE Olivier, et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment:

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

L'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

.
